



ORGANISME DE DISCIPLINE FEDERAL (ODF)

---

**Affaire Fédération Française de Natation (FFN)  
c/ Madame X**

Audience du mardi 8 Octobre 2024

*Décision 2425-02,*

## DECISION

---

En vertu de l'article 21-2 des Statuts de la FFN tout licencié est soumis au respect des « règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ».

Parmi ces règlements fédéraux, on retrouve notamment la Charte d'Éthique et Déontologie et le Code de bonne conduite, opposables dès leurs publications aux licenciés de la FFN.

Le Principe X de cette charte rappelle que « *Le sport induit un dépassement de soi mais ne doit pas donner lieu à des comportements excessifs.*

*Il est recherche d'excellence ; si parfois le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi peuvent inciter à des prises de risques, ni l'intégrité physique de l'adversaire ni le respect de son propre corps ne doivent en souffrir.*

*S'il est légitime d'encourager ses couleurs, il faut se souvenir que celles des autres sont tout autant estimables et que le jeu sportif s'inscrit dans un environnement devant être respecté. Les sportifs, les entraîneurs et éducateurs, les arbitres et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux ».*

Il est en outre explicité dans les recommandations découlant de ce principe que « *les éducateurs ont un rôle considérable à tenir, notamment auprès des plus jeunes, pour diffuser, au soutien d'une attitude exemplaire, un message pour une maîtrise psychologique de l'agressivité individuelle et pour un respect très scrupuleux de l'environnement social et matériel* ».

En outre, le code de bonne conduite FFN invite les encadrants à « *encourager, féliciter et valoriser les efforts des athlètes, ce quel que soit le résultat obtenu* » ainsi qu'à valoriser « *les réussites* » dédramatiser « *les échecs en recherchant par tous les moyens l'épanouissement de l'athlète* ».

En l'espèce, Madame X conteste les faits qui lui sont reprochés et notamment les témoignages de Monsieur et Madame A ainsi que celui de Monsieur B qui indiquent entre autre que les méthodes d'entraînement de Madame X ont pu causer de l'« *anxiété* » ou de la « *peur* » chez certaines nageuses, notamment auprès des licenciées A et B.

S'agissant des témoignages selon lesquelles plusieurs nageuses auraient terminé des entraînements en pleurs Madame X déclare ne « *pas comprendre ces témoignages* » et ne pas avoir recouru à des punitions de « *grand écart surélevé, de longueurs supplémentaires ou de planches* » comme évoquées dans les éléments apportés au dossier.

Madame X explique que s'il y a eu des pleurs de certaines athlètes, cela restait isolé et s'explique par le fait que « *les enfants peuvent être déçus de ne pas atteindre les objectifs techniques fixés en début de séance* », sans que cela ne soit nécessairement lié à sa méthode d'entraînement.

En outre, une certaine « *agressivité verbale* », des « *cris* » récurrents en bord de bassin, « *des paroles blessantes* », des « *menaces* » sont reprochés à Madame X qui admet devoir parfois s'exprimer en « *criant* » pour se faire entendre car elle ne dispose pas « *de casques* » lui permettant de communiquer avec ses nageuses mais ne reconnaît pas les paroles blessantes ou l'agressivité qui lui sont reprochées.

Cette affirmation apparaît en contradiction avec le compte rendu de réunion entre le club et Madame X, indique que Madame X aurait admis « *avoir eu des attitudes dépassées, au cours d'entraînements passés, précisant avoir certainement parfois crié trop fort* ».

Interroger sur sa situation professionnelle et un potentiel surmenage, Madame X considère que son comportement n'a pas évolué au cours des deux dernières années malgré ce qui pouvait être induit dans certains témoignages.

Considérant que les éléments apportés au dossier ne suffisent pas à caractériser des violences sexuelles, des maltraitances ou des atteintes physiques à l'égard de licenciées de la FFN ;

Considérant qu'il ressort d'un certain nombre de témoignages recueillis au cours de l'instruction que Madame X est une entraîneure décrite comme « *stricte* » et « *exigeante* » sans que cela ne soit connoté péjorativement ;

Considérant toutefois qu'il ressort des pièces du dossier que les méthodes d'entraînement de Madame X ou sa manière de s'adresser aux jeunes nageuses ont pu altérer la santé mentale d'au moins trois athlètes mineures ; qu'en effet, ces paroles et agissements répétés dans un contexte de défi physique ont pu amener certaines licenciées à des situations de stress ;

Considérant que ces agissements ne sont néanmoins pas de nature à caractériser une situation de harcèlement physique ou moral de licenciées de la FFN ;

Qu'en revanche, chaque entraîneur doit nécessairement adapter ses méthodes d'apprentissage en fonction de son public, peu importe le niveau de performance attendu ; que cela doit conduire Madame X à l'adoption de langages propres et d'une attitude conforme au rôle éducatif qu'elle peut avoir dans la vie des athlètes ;

Considérant dès lors que des manquements aux principes IX et X de la Charte d'Éthique et Déontologie précédemment cités sont caractérisés ;

Considérant que la Charte d'éthique et de déontologie de la FFN est un texte dont l'ODF peut tenir compte pour apprécier si un comportement donné est constitutif ou non d'une faute contre l'honneur ou la bienséance ;

Considérant qu'une faute contre l'honneur et la bienséance est caractérisée et que la conséquence des faits rapportés mérite sanction ;

## PAR CES MOTIFS

---

Après avoir délibéré hors la présence du représentant chargé de l'instruction et de son secrétaire l'ODF décide de **sanctionner Madame X d'un avertissement.**

L'ODF ordonne la publication anonyme sur le site internet de la fédération ([ffnatation.fr](http://ffnatation.fr)) de l'intégralité de la décision.